



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Réunion du Conseil Municipal du dimanche 22 mars 2020

Note de synthèse annexée à la convocation

1. Installation des Conseillers Municipaux - Désignation du secrétaire de séance.

La séance sera ouverte par M. Alain MENSION, Maire sortant, qui, déclarera les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Le secrétaire de séance sera désigné par l'assemblée.

2. Election du Maire.

2-1- Présidence de l'assemblée.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prendra la présidence de l'assemblée. Après avoir effectué l'appel nominal des membres du Conseil Municipal afin de pouvoir constater que la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie, il invitera le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

2-2- Constitution du bureau.

Le Conseil Municipal désignera deux assesseurs au moins.

2-3- Déroulement du scrutin.

En application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, l'élection du Maire se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque Conseiller Municipal sera invité à voter à l'appel de son nom.

Les assesseurs procéderont au dépouillement des bulletins de vote immédiatement après le vote du dernier Conseiller Municipal.

2-4- Proclamation de l'élection du Maire.

Au vu des résultats et si un seul tour de scrutin est suffisant, l'élection du Maire sera proclamée.

Le Maire sera immédiatement installé dans ses fonctions. La suite de la séance du Conseil Municipal sera placée sous sa présidence.

3. Détermination du nombre des adjoints

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit huit adjoints.

Il sera proposé au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'Adjoints.

4. Election des Adjoints

L'élection se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes des candidats aux fonctions d'Adjoint seront déposées auprès du Maire.

Il sera procédé à l'élection comme indiqué ci-dessus.

Au vu des résultats, l'élection des Adjoints sera proclamée. Les Adjoints seront immédiatement installés.

Lecture par le Maire de la Charte de l'élu local

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le Maire donnera lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Il remettra à chacun des élus une photocopie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à 2123-35).

Ces deux documents sont également consultables dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

5. Régime indemnitaire des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée pour la commune de Raimbeaucourt est la suivante :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	55 %
Indemnités des Adjointes avec délégation	22 % x 8 = 176 %
Total de l'enveloppe globale autorisée	= 231 %

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, avec effet au 23 mars 2020, le régime indemnitaire :

- des Adjointes à : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- des Conseillers Municipaux délégués à : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués est joint à la présente note de synthèse.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune.

6. Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites d'un montant maximal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par la Commission Européenne pour les marchés de fournitures et de services sachant que cette limite s'appliquera également aux marchés

- de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Les organismes qui peuvent recevoir cette délégation sont : l'Etat, la communauté d'agglomération Douaisis Agglo, l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause. Elle autorise également le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune. Elle permet également au Maire de charger un avocat d'accomplir au nom de la commune les actes de procédure et d'exercer au nom de la commune les actes qu'elle a décidé d'intenter. Elle autorise à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;

18° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;

22° d'exercer sans condition au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à l'Etat, au Département, à la Région et à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

7. Questions diverses.